

Daniel Paul Courville *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

File No.: 17369.

1985: May 21, 22; 1985: June 13.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Wilson and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Defence — Robbery — Specific intent — Whether loss of self-control or irresistible impulse caused by voluntary drug induced intoxication provides a defence to a criminal charge in Canada.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal¹ allowing the Crown's appeal from the acquittal of the accused by a County Court judge². Appeal dismissed.

Alan D. Gold, for the appellant.

Edward Then, Q.C., for the respondent.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—The appellant accused appeals a decision of the Ontario Court of Appeal in which that court entered verdicts of guilty, pursuant to its power under s. 613(4) of the *Criminal Code*, with respect to charges relating to a bank robbery.

The trial judge found that, though the accused appreciated the nature and quality of his acts, and understood that his acts were unlawful, his conduct was caused by a loss of self-control or an irresistible impulse, which was, in turn, caused by delusions resulting from voluntary drug induced intoxication. The accused was acquitted on the ground that his state of intoxication raised a reasonable doubt whether he had the necessary specific intent for the offences of which he was charged.

Daniel Paul Courville *Appellant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

N° du greffe: 17369.

1985: 21, 22 mai; 1985: 13 juin.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Wilson et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Moyen de défense — Vol qualifié — Intention spécifique — La perte de maîtrise de soi ou l'impulsion irrésistible causée par l'intoxication volontaire au moyen de stupéfiant constitue-t-elle un moyen de défense à une accusation criminelle au Canada?

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹ qui a accueilli l'appel de la poursuite contre l'acquittement de l'accusé par un juge de Cour de comté². Pourvoi rejeté.

Alan D. Gold, pour l'appellant.

Edward Then, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement rendu par

LA COUR—L'accusé appellant se pourvoit contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans lequel cette cour-là a rendu des verdicts de culpabilité, conformément au pouvoir que lui confère le par. 613(4) du *Code criminel*, relativement à des accusations de vol de banque.

Le juge du procès a conclu que bien que l'accusé apprécie la nature et la qualité de ses actes et comprenne que ses actes étaient illégaux, sa conduite était imputable à la perte de maîtrise de soi ou à une impulsion irrésistible qui était quant à elle due à des hallucinations résultant d'une intoxication volontaire au moyen de stupéfiant. L'accusé a été acquitté parce que l'état d'intoxication dans lequel il se trouvait soulevait un doute raisonnable sur le point de savoir s'il avait l'intention spécifique nécessaire à la perpétration des infractions dont on l'accusait.

¹ [1982] Ont. D. Crim. Conv. 5270-02, 8 W.C.B. 425.

² [1982] Ont. D. Crim. Conv. 5290-04, 7 W.C.B. 368.

¹ [1982] Ont. D. Crim. Conv. 5270-02, 8 W.C.B. 425.

² [1982] Ont. D. Crim. Conv. 5290-04, 7 W.C.B. 368.

We agree with the Court of Appeal that the trial judge erred in acquitting the accused. Loss of self-control or irresistible impulse caused by voluntarily induced intoxication is not a defence to a criminal charge in Canada. The Court of Appeal was correct in entering verdicts of guilty on the charges.

This appeal is dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Alan D. Gold, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Nous sommes d'accord avec la Cour d'appel pour dire que le juge du procès a commis une erreur en acquittant l'accusé. La perte de la maîtrise de soi ou l'impulsion irrésistible causée par une intoxication volontaire ne constitue pas un moyen de défense à une accusation criminelle au Canada. La Cour d'appel a eu raison de rendre des verdicts de culpabilité relativement aux accusations.

Le pourvoi est rejeté.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelant: Alan D. Gold, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.